

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2018 / 565
Date du prononcé 28 février 2018
Numéro du rôle 2016/AB/737

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001059952-0001-0021-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

B _____, domicilié à _____
partie appelante,
représentée par Maître CARLIER Jean-Yves et Maître TODTS, avocats à 1400 NIVELLES,

contre

SERIVE FEDERAL DES PENSIONS (SFP), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour
du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 14 juin 2016,

Vu la notification du 23 juin 2016,

Vu la requête d'appel du 22 juillet 2016,

┌ PAGE 01-00001059952-0002-0021-01-01-4 ┐



Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le SFP, le 26 octobre 2016 et pour Monsieur le 26 décembre 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le SFP, le 26 janvier 2017 et pour Monsieur le 27 février 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 novembre 2017,

Vu l'avis écrit de Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe le 22 décembre 2017,

Vu les observations déposées pour le SFP,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 26 janvier 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur [redacted] est né en 1939 à Taforalt (Maroc). Il est arrivé en Belgique le 25 juillet 1966, venant du Maroc, pour y travailler comme manœuvre.

Il s'est marié à Oujda (Maroc) le 7 septembre 1971 avec Madame [redacted] (alors dénommée [redacted]).

Les deux époux étaient alors tous les deux de nationalité marocaine.

Le couple n'a pas eu d'enfants.

Il ne semble pas que Madame [redacted] (nouveau nom de l'épouse, selon l'attestation de concordance du 3 décembre 2014 - annexe à la pièce n° 3 du dossier administratif du SFP) aurait légalement rejoint son époux en Belgique.

2. Le mariage a été dissous, au Maroc, le 25 août 1974, par un acte de « divorce première déclaration » consigné dans les registres de l'état civil marocain, le 29 août 1974 suite à son homologation par la section notariale du tribunal de première instance d'Oujda.

Le divorce a été inscrit au registre de la population belge, à la date du 27 août 1974.

3. Monsieur [redacted] s'est remarié, le 11 septembre 1974, au Maroc avec Madame [redacted] (née en 1945), de nationalité marocaine et vivant alors au Maroc.

PAGE 01-00001059952-0003-0021-01-01-4



Ce mariage a également été inscrit, à la même date, au registre de la population belge.

De leur union sont nés six enfants (selon l'extrait du registre national).

Monsieur [redacted] est belge depuis le 8 juin 1978.

Actuellement, il est toujours marié et réside avec son épouse, Madame [redacted] à Forest.

Il a été relevé par le tribunal que Madame [redacted] a également acquis la nationalité belge, sans autre précision de date.

Monsieur [redacted] a été reconnu en incapacité de travail de plus de 66% du 29 septembre 1997 au 31 juillet 2004, date à laquelle il a été admis à la pension, à 65 ans.

4. Il n'est pas contesté que le SFP a octroyé à Monsieur [redacted] une pension de retraite salarié au taux ménage.

Monsieur [redacted], actuellement âgé de 79 ans, souffre de plusieurs pathologies, comme en atteste le dossier médical qu'il produit.

5. Par une lettre datée du 29 mai 2015, le SFP a informé Monsieur [redacted] que ses droits en matière de pension ont été recalculés et lui a communiqué le nouveau montant attribué à partir de juin 2015. Ce montant correspond à la moitié de celui qui était accordé précédemment.

La lettre du SFP ne contient aucune motivation.

Monsieur [redacted] apprendra par la suite que cette révision d'office résulte de ce que le SFP ne reconnaît pas le divorce intervenu au Maroc le 27 août 1974 en sorte que Monsieur [redacted] reste séparé (et non divorcé) de sa première épouse qui a droit à la moitié de la pension au taux de ménage.

Madame [redacted], première épouse, a en effet introduit, le 25 février 2015, une demande de pension et a produit un certificat de non remariage.

Il résulte des documents produits par le SFP qu'à l'origine Madame [redacted] entendait introduire une demande de pension de conjoint divorcé, ce qu'elle a fait par l'intermédiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale marocaine.

6. Par une décision du 19 novembre 2015, le SFP a informé Madame [redacted] que, selon son service juridique, elle n'a jamais été divorcée de Monsieur [redacted] au regard de la loi belge, raison pour laquelle le SFP la considère comme conjoint séparé de



Monsieur [REDACTED] et lui octroie la moitié de la pension de retraite de ce dernier au taux de ménage.

7. Le SFP a examiné les droits de Monsieur [REDACTED] et de sa seconde épouse à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

L'intervention du service de médiation Pensions a permis, suite à la plainte de Monsieur [REDACTED] du 22 octobre 2015 au sujet de la longueur de l'instruction par le SFP des droits à la GRAPA, de débloquer la situation.

Par une décision du 15 décembre 2015, le SFP a octroyé à Monsieur [REDACTED] une GRAPA de 9,14 Euros par mois à partir du 1^{er} juin 2015 et, à Madame [REDACTED], de 674,46 Euros par mois (montant barémique), à partir de la même date.

Il s'agit du montant de base pour des personnes qui cohabitent (taux barémique de 8.093,56 Euros par an, au 1^{er} juin 2015).

Dans le calcul de la GRAPA, le SFP a tenu compte de la pension de retraite réduite perçue par Monsieur [REDACTED] déduction faite de l'abattement de 10%.

Les avances consenties par le CPAS de Forest (soit 1.484,33 Euros en faveur de Madame [REDACTED] jusqu'en décembre 2015), ont été déduites des arriérés dus depuis juin 2015.

Le montant cumulé de la pension réduite et des deux GRAPA est légèrement inférieur au montant de la pension au taux de ménage en vigueur avant le 1^{er} juin 2015.

8. Monsieur [REDACTED] a introduit la procédure par une requête envoyée au greffe, dans le délai légal, par lettre recommandée à la poste le 28 août 2015.

Il entendait contester la décision du 29 mai 2015.

Il demandait au tribunal d'annuler cette décision et de condamner le SFP à lui payer à dater du 1^{er} juin 2015 la pension de retraite salarié au montant mensuel antérieur à la décision du 29 mai 2015, soit 1.478,48 Euros.

9. Par jugement du 14 juin 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Monsieur [REDACTED] a fait appel du jugement par une requête déposée le 22 juillet 2016.



II. OBJET DE L'APPEL

10. Monsieur demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant et de condamner le SFP à payer à dater du 1^{er} juin 2015 la pension de retraite salarié au montant mensuel antérieur à la décision du 29 mai 2015, soit 1.478,48 Euros.

III. DISCUSSION

A. Objet de la discussion et cadre juridique

11. Le litige concerne, tout d'abord, la reconnaissance en Belgique de l'acte de dissolution du premier mariage de Monsieur.

L'acte litigieux est intervenu en 1974. Cet acte a été revêtu de la signature de deux notaires et porte mention de l'homologation du juge notaire d'Oujda, avec le sceau du tribunal de première instance de cette ville. Il correspond à une « déclaration unique première, conforme à la loi et à l'usage, faite en l'absence de l'épouse divorcée ».

Le litige concerne ensuite la détermination des droits en matière de pensions en fonction de la reconnaissance ou non de l'acte de dissolution.

Si cet acte n'est pas reconnu, Monsieur doit être considéré comme étant seulement séparé de sa première épouse avec qui il devrait alors partager sa pension de retraite. Si l'acte de dissolution est reconnu, il aurait droit à sa pension complète (au taux ménage), sa première épouse pouvant alors prétendre à une pension de conjoint divorcé.

12. Pour ce qui concerne la reconnaissance en droit belge, l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire (tel qu'en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2004) disposait que :

« A moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige :

1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge ;

2° si les droits de la défense ont été respectés ;

3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ;

4° si d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »



Selon le tribunal, la répudiation intervenue en 1974 était contraire à l'article 570, alinéa 2, 2° du Code judiciaire. Il a estimé que les droits de la défense n'ont pas été respectés et que cela suffisait à faire obstacle à la reconnaissance. Le tribunal n'a pris en compte que cet élément et s'est abstenu d'examiner les effets *in concreto* qu'aurait la reconnaissance ou le refus de reconnaissance.

13. La reconnaissance est aussi susceptible d'intervenir sur la base de l'article 57 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, ci-après « Codip », en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2004. Cette disposition prévoit :

« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;

2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;

5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance ».

Les articles concernant l'efficacité des décisions judiciaires étrangères et des actes authentiques étrangers s'appliquent aux décisions rendues et aux actes établis après l'entrée en vigueur de la loi (article 126, § 2, alinéa 1^{er}, du Codip).

Toutefois, une décision rendue ou un acte établi avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2004 peut également recevoir effet en Belgique s'il satisfait aux conditions de la loi (article 126, § 2, alinéa 2 du Codip).

B. Avis du Ministère public

14. Après avoir rappelé la jurisprudence jugée pertinente, le Ministère public a formulé les observations suivantes :

« Comme le reconnaissent les deux parties, l'article 57 du CODIP ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, les conditions cumulatives ne sont pas remplies. Il n'est pas contestable que l'appelant a sa résidence dans un Etat qui ne reconnaît pas la répudiation.



Qu'en est-il de l'article 570 du Code judiciaire ?

Procédons à un examen in concreto de l'éventuelle contrariété à l'ordre public international belge.

Il convient de vérifier si la première épouse a accepté la répudiation et si celle-ci ne s'est pas déroulée en fraude de la loi belge.

En l'espèce :

- Il n'y a aucune fraude à la loi belge dans la mesure où les époux, qui possédaient tous deux la nationalité marocaine, s'étaient mariés au Maroc, pays où Madame , devenue , a toujours résidé ;

- L'acte de divorce mentionne que la déclaration de Monsieur de « divorcer » sa femme a été faite en absence de l'épouse.

La partie intimée en déduit qu'automatiquement les droits de la défense de Madame ont été violés.

L'absence de Madame au tribunal de 1^{ère} instance d'Oujda ne signifie pas qu'elle n'a pas donné son consentement. C'est l'intérêt de l'examen in concreto. Il s'agit de tenir compte d'éléments qui permettent d'affirmer que l'ex-épouse a marqué ou non son consentement à la répudiation.

La situation tranchée par la Cour de cassation en 2003 ne correspond pas au présent litige.

En l'espèce, il n'est pas question d'un consentement a posteriori. Il est question de savoir, indépendamment de l'acte de l'homologation marocain, s'il y a consentement implicite car le dossier ne permet pas d'affirmer que Madame a explicitement consenti à la répudiation.

Ce qui est certain, par contre, c'est que Madame n'a jamais résidé en Belgique. Elle n'a pas eu d'enfant avec Monsieur . Son union a été de très courte durée. Durant les 40 ans qui ont suivi sa répudiation, elle ne s'est jamais comportée comme l'épouse de l'appelant. Elle n'a jamais remis en cause la dissolution du lien conjugal survenu le 27 août 1974.

Lorsqu'elle entame, en 2014, des démarches en Belgique, elle fait une demande de conjoint divorcé par e-mail du 10 novembre 2014.

La requalification par le service fédéral des pensions ne modifie pas le fait que Madame a explicitement demandé de pouvoir bénéficier d'une pension de personne divorcée.

Nous ne sommes pas dans le cas où une institution de sécurité sociale requalifie une demande d'un assuré social (comme par exemple un CPAS). Nous sommes dans la situation où il faut cerner le comportement de Madame , et ce, indépendamment de l'intervention de l'intimé.

Nous pensons, comme l'appelant, que cette demande de Madame constitue une preuve de son acceptation du divorce.

L'argument de l'intimé selon lequel la demande de Madame d'une pension de conjoint divorcée doit se comprendre en fonction de la complexité de la situation, est irrelevante.



Madame n'était pas si ignorante de la législation belge. Son souci de se constituer un dossier complet l'atteste d'ailleurs.

Nous sommes d'avis que l'appelant fournit suffisamment d'éléments en faveur d'une acceptation implicite par Madame de sa répudiation.

On ne peut raisonnablement soutenir que la reconnaissance de la dissolution du premier mariage de Monsieur par répudiation de Madame heurterait encore, près de 40 ans plus tard, l'ordre public belge.

L'appelant invoque le fait que la décision de l'intimé violerait sa vie privée et familiale. Le respect de la vie privée et familiale est un des droits fondamentaux de tout être humain.

Il est loin le temps où la protection de la vie familiale était réduite à un devoir d'abstention, dans le chef des Etats parties, de s'immiscer dans la sphère intime de la famille définie comme ensemble comprenant le couple marié et les enfants qui en sont issus¹.

La jurisprudence relative à la protection de la vie privée et familiale a eu pour conséquence, non seulement d'élargir considérablement le champ d'application de l'article 8 de la CEDH², mais également de transformer la nature des obligations pesant sur les Etats membres³.

Nous reviendrons plus sur le phagocytage de la logique conflictuelle par les droits de l'homme et les libertés de circulation (voir SUPRA).

L'ordre public international « soupape de sécurité » de l'ordre juridique du for, est censé avoir une valeur juridique suprême. Cependant l'utilisation de l'exception d'ordre public au sens du droit international peut être sanctionnée pour violation de la CEDH, comme cela a été le cas dans les affaires NEGREPONTIS-GIANNISIS et MENNESSON. Le droit de l'UE dans le domaine du droit international privé autorise les Etats membres à utiliser l'exception d'ordre public mais la Cour de Justice se réserve le droit de « contrôler les limites de cette notion⁴ ».

Même si on ne peut assimiler les droits de l'homme à l'un des mécanismes de droit international privé, les rapprochements entre ces droits et certains mécanismes de droit international privé ne sont pas sans fondement.⁵

¹ TULKENS F., Le droit au respect de la vie familiale, Egalité et non-discrimination, *Rev. trim.dr.fam.* 2008, pp.623 à 635

² WILLEMS G., Chronique de la jurisprudence européenne des droits de l'homme en matière de droits des personnes et des familles (2009-2011), *Rev. trim.dr.fam.*, 2012, p.12 ; PFEIFF S., Existe-t-il un droit familial à la permanence transfrontalière des éléments du statut personnel et familial ? In *Liber Amicorum Nadine WATTE*, Bruylant, 2017, p.463 à 466.

³ C.J.C.E, 28 mars 2000, KROMBACH, C-7/98, points 22-23

⁴ BILYACHENKO A., La circulation internationale des situations juridiques, HAL 22 septembre 2016, p. 211 et 212. En ce qui concerne les implications des obligations internationales de la Belgique et notamment l'intégration des droits fondamentaux en droit international privé v. HENDRICKX C. La création du lien de filiation à

la suite d'une gestation pour autrui frontalière selon le droit belge en vigueur, et après une modification de ce droit, mémoire, année académique 2012-2013, U.C.L., faculté de droit et de criminologie, pp.27 à 42



En l'espèce, le premier juge n'a pas procédé réellement à un examen in concreto de la violation ou non de la vie privée et familiale de l'appelant.

Or, la décision litigieuse porte atteinte à sa vie privée et familiale postérieure à sa vie professionnelle. L'ingérence est disproportionnée dans la mesure où, 40 ans après, l'appelant se voit priver d'une partie importante de ses ressources pour vivre dignement (le recours à la notion de dignité humaine trouve, en l'espèce, tout son sens).

L'octroi de la GRAPA à lui et à son épouse ne neutralise pas l'atteinte disproportionnée à un droit fondamental.

Sans aborder la problématique sous l'angle de la méconnaissance éventuelle des droits garantis par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 14 de ladite Convention⁶, il y a lieu de considérer que le cas de l'appelant s'inscrit dans la lignée de l'arrêt de la CEDH du 28 mai 2009, (BIGAEVA-GRECE) sans oublier une restriction de sa liberté de circulation (la GRAPA n'étant pas exportable) ».

C. Décision de la cour du travail

15. Il n'est pas contesté que la dissolution du premier mariage est intervenue en conformité avec le droit marocain tel qu'il était en vigueur à l'époque.

Monsieur [redacted] admet qu'une condition prévue par l'article 57 du CODIP n'est pas remplie, à savoir qu'il avait sa résidence dans un Etat (la Belgique) qui ne connaît pas la répudiation.

Il se prévaut, dès lors, de l'article 570 ancien du Code judiciaire, applicable en l'espèce dès lors que la dissolution est antérieure au 1^{er} octobre 2004.

Il estime que le premier juge aurait dû vérifier les effets *in concreto* en ne s'arrêtant pas à la question des droits de la défense, comme il l'a fait.

La nécessité d'une appréciation *in concreto*

16. Selon la doctrine et la jurisprudence belges, «une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi en Belgique et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger » (Conclusions de Mr le Procureur général VELU, alors avocat général, précédant Cass. 2 avril

¹¹² Voir dans une affaire non identique, Cassation française, chambre civile, 9 octobre 2014, n° 13-22499



1981, *Pas.* 1981, p. 835, se référant à Cass. 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 624 et Cass. 25 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 262).

Selon la Cour de cassation, « le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclarée applicable » (Cass. 2 avril 1981, *Pas.* 1981, p. 835).

On admet, en effet, que « l'objet de l'exception d'ordre public n'est pas le droit étranger comme tel, mais les effets que ce droit devrait produire dans le pays où il est en principe déclaré applicable et qui sont jugés incompatibles avec l'ordre public de ce pays » (Voy. Liège, 23 avril 1970 et G. van HECKE, « Le mariage polygamique devant les tribunaux belges », *R.C.J.B.*, 1971, p. 7 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, 3^{ème} éd., 2005, p. 307; Proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, 3-27/1, p. 28).

Les alinéa 2 et 3 de l'article 21 du CODIP confirment la conception atténuée et le critère de proximité, qui prévalaient déjà avant son entrée en vigueur :

- L'ordre public est appelé à recevoir un effet atténué lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'une situation valablement créée à l'étranger : « Dans ce cas, les autorités belges n'étant pas sollicitées pour participer à la création d'une situation incompatible avec l'ordre public belge, mais simplement à se prononcer sur les effets en Belgique d'une situation valablement constituée à l'étranger, l'ordre public appelle une appréciation plus souple » (M. FALLON, S. FRANCO, J. MARY, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.* 2017, p. 282) ;
- Par ailleurs, « l'éviction du droit étranger normalement compétent ne dépend pas seulement de la nature et de l'étendue des effets réclamés ; il faut aussi mesurer l'intensité du rattachement au droit du for » (F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, 3^{ème} éd., 2005, p. 323-324).

17. En ce qui concerne l'appréciation devant être faite par le juge du fond en vue de la reconnaissance sur base de l'article 570, ancien, du Code judiciaire, des répudiations valablement intervenues au Maroc, trois arrêts de la Cour de cassation méritent l'attention.

Dans un arrêt du 11 décembre 1995, la Cour a décidé que dès lors que le juge du fond avait constaté « que l'épouse répudiée n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation », il ne pouvait donner des effets à cette répudiation, sans violer l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire (Cass. 11 décembre 1995, S.950009.F).



Cet arrêt a été largement commenté (voyez M.-C. FOGLETS, « La répudiation répudiée par la Cour de cassation. Un examen sans mansuétude des conditions de régularité internationale d'un acte de répudiation », *Rev. dr. étr.*, 1996, pp. 185-200 ; J. ERAUW, « Verstoting – echtscheiding is moeilijk erkenbaar », *R. W.*, 1995-96, pp. 1330-1335 et J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance des répudiations », *R.T.D.F.*, 1996, pp. 131 et suiv.).

Le 29 avril 2002, la Cour de cassation a décidé :

« Attendu que, si l'arrêt admet que, dans la loi marocaine en conformité de laquelle le lien conjugal a été rompu, "une discrimination subsiste à l'égard de l'épouse marocaine", il considère qu'il « convient de vérifier si la décision de répudiation n'est pas contraire à l'ordre public belge 'in concreto' et non 'in abstracto'», qu'en l'espèce, "il est (...) acquis que la première épouse (du défendeur) a accepté la répudiation" et qu'"on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude de la loi belge" dès lors que "les époux se sont mariés au Maroc" où la première épouse du défendeur "réside (...) depuis plus de vingt ans";

Que, par ces considérations, l'arrêt justifie légalement sa décision que le défendeur doit, en vertu de la répudiation litigieuse, être considéré en Belgique comme divorcé de sa première épouse » (Cass. 29 avril 2002, S.0100.35.F).

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, le Premier avocat général LECLERCQ a indiqué de manière très précise les motifs pour lesquels malgré le non-respect du principe de l'égalité de traitement, la dissolution intervenue au Maroc en conformité avec la loi marocaine, pouvait être reconnue en Belgique :

« 5. La décision prise en l'espèce à l'étranger, conformément au statut personnel des parties, me paraît pouvoir être considérée comme rencontrant la condition prévue par l'article 570 du Code judiciaire, liée au respect des droits de la défense de l'épouse (Voir Cass. 11 décembre 1995, R.G. S.95.0014.F, n° 538).

Le demandeur soutient cependant que la répudiation unilatérale, en tant que mode de rupture du lien conjugal, est, selon le droit marocain, réservé au mari et à lui seul, et ne respecte dès lors pas le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans la mesure où une discrimination subsiste à l'encontre de l'épouse marocaine. Ce principe d'égalité entre l'homme et la femme est certes aujourd'hui une règle d'ordre public international belge (...).

Il y a cependant lieu, en tout état de cause et suivant en cela la doctrine de l'arrêt de votre Cour du 2 avril 1981, de ne vérifier la compatibilité avec l'ordre public international belge que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclaré applicable, et non d'évaluer dans son ensemble une institution prohibée, comme telle, par le droit belge parce que contraire au principe



d'égalité précité (Cass. 2 avril 1981, R.G. 6299 (Bull. et Pas. 1981, I, 835) avec concl. de M. Velu, avocat général, spécialement pp. 844 et 845 ; sur la notion d'ordre public international belge, voir cass. 17 décembre 1990, R.G. 8853, n° 207.). (C.civ., art. 3 et 6; C.jud., art. 570, al. 2, 1°).

Dans le cas d'espèce, c'est-à-dire dans le cas des seules relations entre le demandeur et le défendeur, les seuls effets susceptibles d'être produits en Belgique par la décision étrangère et la règle du droit étranger que cette décision a appliquée ne portent que sur l'étendue des droits à la pension et à l'allocation de chauffage du défendeur.

Ce dernier poursuit la reconnaissance du bénéfice entier de ses droits et non amputés de moitié comme le voudrait l'y réduire le demandeur; ainsi précisé, l'objet d'une telle demande, même fondée sur les suites d'une décision de répudiation, ne porte pas atteinte à l'ordre public international belge. Je répète : la solution ne vaut qu'entre le demandeur et le défendeur ».

Dans ces conclusions, le Ministère public ne suggère pas d'envisager différemment l'atteinte portée aux droits de la défense et l'atteinte portée au principe de l'égalité de traitement. Il suggère de s'en tenir à la conception atténuée et de proximité de l'ordre public international belge.

Enfin, le 29 septembre 2003, la Cour de cassation a décidé :

« Il ressort de l'arrêt que, pour prétendre au bénéfice du revenu garanti aux personnes âgées en qualité de femme divorcée d'un travailleur salarié, la défenderesse se prévaut d'« un acte de répudiation intervenu le 27 décembre 1994, dûment entériné par les autorités marocaines » ;

La cour du travail a considéré que, pour apprécier si cette répudiation peut sortir ses effets en Belgique, il lui appartenait de vérifier si les conditions de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire étaient réunies ;

Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, produisent, en règle, leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur ;

Ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire ; Que le respect des droits de la défense figure parmi ces conditions ;

Si l'arrêt constate que la défenderesse « a été dûment convoquée le 11 octobre 1994 pour comparaître le 10 novembre 1994 devant le tribunal de première instance de Chefchaouen », et qu'elle a déclaré n'avoir « pu se rendre sur place pour des raisons



personnelles et matérielles », il considère « que les droits de la défense de la [défenderesse] n'ont guère été respectés au cours de la procédure de répudiation » ;

Qu'en se fondant sur la circonstance que la défenderesse a « ultérieurement accept[é] la [...] répudiation et [...] revendiqu[é] ses droits d'épouse divorcée » et en en déduisant qu'elle « a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconn[u] que ses droits n'ont pas été lésés », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la répudiation litigieuse satisfait à la condition énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire « (Cass. 29 septembre 2003, S.01.0134.F).

18. Il n'y a pas lieu de considérer que par son arrêt du 29 septembre 2003, la Cour de cassation aurait remis en cause l'exigence d'une appréciation *in concreto*.

Ainsi, selon H. ENGLERT,

« Il résulte de ces différentes décisions que les exigences fixées par la jurisprudence pour permettre en Belgique la reconnaissance d'un acte de répudiation établi avant le 1er octobre 2004 doivent s'apprécier in concreto et tiennent à l'acceptation de la répudiation unilatérale par l'épouse et au degré de proximité de la situation avec l'ordre juridique belge » (H. ENGLERT, « La pluralité familiale en droit interne à l'épreuve de la diversité des institutions familiales étrangères », dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université de Liège, 2016-2017, p. 226).

La Cour d'appel de Bruxelles a statué dans le même sens après l'arrêt du 29 septembre 2003

« Bien que cette pratique heurte le principe de l'égalité de l'homme et de la femme reconnu en Belgique en vertu notamment de l'article 5 du protocole n° 7 (additionnel la)Convention européenne des droits de l'homme, il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence récentes que l'éventuelle contrariété à l'ordre public de pareille répudiation, même unilatérale, doit être appréciée 'in concreto', en tenant compte notamment d'un éventuel acquiescement de l'épouse répudiée et de l'intensité du rattachement de la situation particulière à l'ordre juridique étranger » (Bruxelles, 13 janvier 2005, R.T.D.F., 2005/4, pp. 1132 et suiv., note M. FALLON).

Dans ses conclusions précédant un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2008, Monsieur l'avocat général Werquin a aussi rappelé :

« Le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle de droit étranger déclarée applicable.



Ce n'est pas parce qu'un droit étranger connaît une disposition contraire à notre ordre public qu'il y a lieu toujours de l'écartier d'office.

Encore faut-il que le caractère choquant de cette disposition trouve en l'espèce son application.

L'ordre public en droit international privé constitue une exception aux effets concrets de l'application de la disposition étrangère postulée.

Il ne suffit pas de proclamer, par exemple, que l'attribution d'aliments entre ex-époux intéresse à ce point l'ordre public que toute loi étrangère qui s'écarte substantiellement des conditions prévues par la loi belge, doit être écartée.

Une institution étrangère ne peut être condamnée de manière générale, in abstracto, mais au contraire, doit être analysée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer si, in specie, celle-ci viole réellement notre ordre public international.

Ainsi, en ce qui concerne les effets de la dissolution, il ne s'agit pas de les considérer d'office contraires à notre ordre public international. Il convient d'apprécier in concreto, le respect de nos valeurs essentielles » (Conclusions précédant Cass. 18 juin 2007, C.04.0430.F).

19. Ainsi, la juridiction de fond doit procéder à une appréciation *in concreto* qui doit tenir compte, notamment, de la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge.

C'est ce qu'a rappelé le tribunal du travail de Tournai, dans les termes suivants :

« Deux principes peuvent modaliser le recours à l'ordre public pour discrimination et permettre, dans certaines circonstances, la reconnaissance d'une répudiation. Ce sont le principe de proximité et l'autonomie de la volonté. Le principe de proximité tient compte de la nationalité et de la résidence habituelle des parties pour voir si elles sont proches ou éloignées de l'ordre juridique marocain [...]. Le deuxième principe est l'autonomie de la volonté. La répudiation pourrait être reconnue si l'épouse y consent soit au moment de la répudiation, soit ultérieurement, par exemple parce qu'elle voudrait elle-même se remarier. [...] Que, dans le cas d'espèce, les parties prouvent le critère de rattachement avec le Maroc et Madame B. a confirmé qu'elle est la répudiée de monsieur M. » (Trib. travail Tournai, 25 avril 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1237 et suiv.).

Par conséquent, le tribunal a considéré que la première épouse a accepté la répudiation et qu'on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude à la loi belge dès lors que les époux, de nationalité marocaine, se sont mariés au Maroc où la première épouse résidait depuis plus de vingt ans. Il a donc octroyé à l'épouse répudiée une pension de conjoint divorcé et non une pension de conjoint séparé (voy. à propos de ce Jugement, H. ENGLERT, « La pluralité familiale en droit interne à l'épreuve de la diversité des institutions familiales étrangères », dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université de Liège, 2016-2017, p. 226-227).



L'appréciation *in concreto* des effets de la dissolution du premier mariage

20. L'appréciation *in concreto* de la reconnaissance de la répudiation implique d'avoir égard au niveau de proximité de l'acte litigieux avec l'ordre juridique belge et d'une volonté éventuelle de fraude.

Il n'est pas contestable qu'en 1974, au moment de la dissolution, les parties entretenaient peu de lien avec la Belgique. Le seul lien avec la Belgique était la résidence habituelle de Monsieur . Pour le reste, au moment de la dissolution, ni la nationalité des époux, ni la résidence habituelle de l'épouse ne les rattachaient à la Belgique.

Par ailleurs, il ne peut être fait grief à Monsieur d'avoir voulu détourner la compétence normale des juridictions belges pour la dissolution du lien conjugal alors qu'il n'y avait en Belgique aucune résidence conjugale, que le couple était sans enfant et que l'épouse résidait, depuis le mariage, au Maroc.

21. Dans le cadre de l'appréciation *in concreto*, il y a également lieu d'avoir égard au consentement tacite de la première épouse, tel qu'il résulte des circonstances suivantes :

- Pendant 40 ans, la première épouse s'est comportée comme une épouse divorcée et n'a jamais prétendu être encore mariée avec Monsieur
- La première épouse s'est adressée par mail à l'ONP, le 10 novembre 2014, pour obtenir le numéro de mutuel de Monsieur qu'elle a présenté comme son ex-époux; elle entendait introduire une demande de conjoint divorcé : on ne peut imaginer reconnaissance plus explicite de la part de l'ex-épouse de ce qu'elle se considérait comme divorcée;
- Une demande de pension avec la mention « conjoint divorcé » a été introduite le 25 février 2015, via la Caisse nationale de sécurité sociale marocaine; sur le formulaire, la première épouse était renseignée comme divorcée;
- La remise en cause du statut de divorcée n'émane pas de la première épouse mais du SFP qui saisi d'une demande de pension de conjoint divorcé, a d'initiative modifié celle-ci en demande de pension de conjoint séparé, à partir de juin 2015, ce qui sous réserve de la GRAPA, permettait de réduire (très légèrement) la charge de pension supportée par le SFP; en effet, la pension de conjoint divorcé⁷ aurait été accordée à la première épouse en sus de la pension de retraite de Monsieur et sans diminution de celle-ci.

⁷ Forcément peu élevée puisque son mariage avec Monsieur

a été court.



Au vu de ces circonstances, il découle de manière certaine que la première épouse a consenti à la dissolution et y a donné son consentement, à tout le moins, de manière tacite.

22. Complémentairement, il n'est pas inutile de rappeler que si on excepte le SFP, les autorités belges ont toujours reconnu sans équivoque la dissolution du premier mariage et la conclusion du second.

Il n'est pas contesté que la dissolution du mariage intervenue en 1974 de même que le second mariage de Monsieur ont été inscrits dans les registres de la population belges et que depuis leur mariage, Monsieur et sa seconde épouse sont fiscalement considérés comme des conjoints.

Selon l'article 31, § 1^{er}, alinéa 2, du CODIP qui sur ce point codifie une pratique antérieure, la mention ou la transcription d'une décision judiciaire étrangère ne peut avoir lieu qu'après vérification des conditions visées aux articles 24 et 25 et, selon les cas, aux articles 39, 57 et 72. L'inscription dans les registres ne peut être considérée comme anodine.

Même si on devait considérer que les actes administratifs ne lient pas la cour, il y aurait lieu en l'espèce d'avoir égard au fait que la reconnaissance administrative tant de la dissolution du premier mariage que du second mariage, ne procède pas d'actes isolés mais d'une attitude constante des autorités belges pendant de nombreuses années.

Le refus de reconnaissance de la part du SFP est intervenu de manière totalement inattendue.

Il perturbe la situation personnelle et familiale de Monsieur et de son épouse, d'une manière qui, comme l'a développé à bon droit le Ministère public, porte gravement atteinte à leur droit à la vie privée et familiale. Il contrevient, à cet égard, aux attentes légitimes de Monsieur et de sa seconde épouse et partant, viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH (voy. CEDH, Gde Ch., 8 décembre 2009, *Munoz Dias c. Espagne*, voy. F. RIGAUX, « Les effets d'une union conjugale n'ayant pas satisfait aux conditions de forme de la loi étatique, Cour européenne des droits de l'homme, *Munoz Dias c. Espagne*, 8 décembre 2009; (Gde Ch.) *Serife Yigit c. Turquie*, 2 novembre 2010 », *R.T.D.H.*, 2011, 317-324; S. PFEIFF, « Existe-t-il un droit fondamental à la permanence transfrontière des éléments du statut personnel et familial », in *Liber Amicorum N. WATTEE*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 461 et S.).

23. Il apparaît en outre qu'en 1978, Monsieur est devenu belge et qu'à l'occasion de cette acquisition de la nationalité, sa supposée polygamie ne lui a pas été reprochée. Or, en l'absence de reconnaissance de la dissolution du premier mariage, la situation de Monsieur n'aurait pu être analysée que comme une situation de polygamie.



Souhaitant rencontrer l'argument selon lequel par son refus de reconnaissance, il est à l'origine d'une situation de polygamie non voulue par Monsieur [redacted] le SFP affirme pour la première fois dans ses conclusions d'appel, « qu'il refuse, du vivant de Monsieur [redacted] de donner effet à son mariage avec Madame [redacted] »⁸.

En confirmant qu'il étend le refus de reconnaissance au second mariage, - ce qui dans sa thèse paraît logique -, le SFP aggrave encore les effets perturbateurs de sa décision.

Le refus de reconnaissance du second mariage pourrait, en effet, avoir un impact négatif au-delà du décès de Monsieur [redacted]. En effet, en cas de prédécès de ce dernier, l'entièreté de la pension de survie devrait, dans la thèse du SFP, être attribuée à la première épouse tandis que Madame [redacted], qui dans cette thèse n'aurait jamais eu le statut d'épouse, en serait exclue.

Sur le plan social, cette situation serait totalement injustifiée.

En effet, Madame [redacted] serait privée de tout droit en matière de pension de survie et ce bien qu'elle ait, - avec un statut d'épouse à l'époque non contesté -, vécu aux côtés de Monsieur [redacted] (se consacrant aux besoins du ménage et à l'éducation des six enfants du couple) pendant l'essentiel de la carrière au cours de laquelle le droit à la pension a été constitué. Le refus de reconnaissance perturberait la situation personnelle et patrimoniale de Madame [redacted] d'une manière d'autant plus inacceptable que cette dernière est étrangère à l'acte litigieux.

24. L'octroi de la GRAPA ne compense que partiellement les conséquences sociales du refus de reconnaissance.

En effet, la GRAPA n'est pas exportable et emporte des restrictions très importantes en termes de liberté de circulation. La durée de séjour autorisée à l'étranger pour les bénéficiaires de la GRAPA, est particulièrement limitée. Elle a d'ailleurs été ramenée à vingt-neuf jours consécutifs ou non par année civile, par l'article 25 l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Les mesures de contrôle sont draconiennes et ont été récemment renforcées. En effet, la période endéans laquelle un bénéficiaire est tenu de se présenter pour un contrôle du respect de la condition de séjour est passée de 35 à 21 jours en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 2015 modifiant l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées : le ministre des

⁸ Curieusement le SFP semble faire « marche arrière » sur ce point dans sa réplique à l'avis écrit...



pensions a, d'ailleurs, récemment annoncé dans la presse que cette mesure a fait passer les sanctions liées aux absences à l'étranger de 877 à 4.862 en 2016⁹.

Enfin, sur le plan symbolique, il faut admettre qu'en contraignant Monsieur par une décision inattendue, à solliciter une prestation d'assistance alors qu'il a cotisé pour sa pension pendant près de 40 ans comme travailleur salarié, il est porté atteinte à la dignité que l'article 23 de la Constitution entend reconnaître à ceux qui par leur travail, contribuent au financement de la sécurité sociale.

25. Les conséquences pratiques du refus de reconnaissance, en ce compris au regard du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à la sécurité sociale garanti par l'article 23 de la Constitution, apparaissent sans commune mesure avec le désagrément très théorique que la reconnaissance d'une répudiation intervenue de manière unilatérale il y a plus de 40 ans au Maroc, pourrait avoir sur l'ordre public international belge.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le souci de préserver l'ordre public international belge ne peut justifier que, pour ce qui concerne l'octroi des droits en matière de pension, la dissolution du premier mariage de Monsieur ne soit pas reconnue par le SFP.

Il y a lieu de rétablir Monsieur dans les droits qui étaient les siens avant la décision litigieuse.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur le Premier avocat général, M. PALUMBO, avis auquel il a été répliqué pour le SFP,

Dit l'appel recevable et fondé,

Condamne le SFP à payer à dater du 1^{er} juin 2015, la pension de retraite salarié au montant mensuel antérieur à la décision du 29 mai 2015, soit 1.478,48 Euros,

⁹ <http://www.sudinfo.be/1829347/article/2017-04-20/grapa-les-sanctions-pour-cause-de-non-residence-en-belgique-explorent>, Sudpresse, 21 Avril 2017.



Réforme en conséquence le jugement,

Condamne le SFP aux dépens liquidés à titre d'indemnités de procédure à 120,25 Euros par instance.

Ainsi arrêté par :

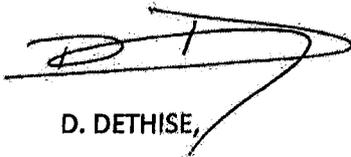
J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

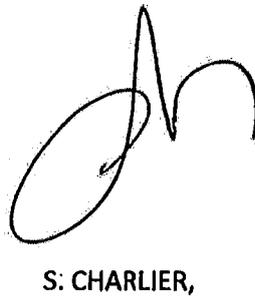
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,



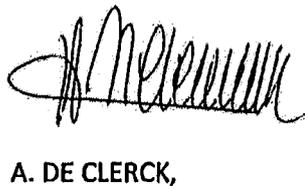
A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 février 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

